



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le fait que monsieur [...] et monsieur [...], médecins du cabinet situé dans la [...], 2100 Deurne, ont reçu un dépliant concernant la prescription de médicaments génériques dans une enveloppe brune mentionnant l'expéditeur en deux langues (SPF Santé publique, Sûreté de la Chaîne publique et Environnement, Eurostation–II, place Victor Horta 40, boîte 10 à 1060 Bruxelles) et sur laquelle figure le titre français "médecin généraliste agréé".

Le 23 février 2006 ils ont reçu du service des Soins de Santé de l'Institut national d'Assurance Maladie Invalidité une lettre qui, elle, était bien rédigée en néerlandais mais qui comportait le titre "Monsieur le docteur".

*
* *

Vous avez communiqué que les lettres, rédigées de manière automatisée, mentionnent un titre en français sur l'enveloppe, suite à une erreur technique.

Monsieur [...], directeur général de l'INAMI, a fait savoir qu'à cause d'une erreur technique, les lettres incriminées comportent une phrase initiale d'un autre rôle linguistique que celui des intéressés. Toutes les mesures ont été prises afin que pareilles erreurs ne se répètent plus.

*
* *

En vertu de l'article 41, §1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique des plaignants étant connue, les dépliants auraient dû être envoyés dans des enveloppes portant uniquement des données en néerlandais. De même, les lettres envoyées par l'INAMI auraient dû être rédigées entièrement en néerlandais.

La CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées, mais elle prend acte du fait qu'il s'agit en l'occurrence de fautes techniques et que toutes les mesures ont été prises afin d'éviter pareilles erreurs à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants et à monsieur [...], directeur général de l'INAMI.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]